

**A-3017/17-84**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique**

Par dépêche du 27 octobre 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 17 novembre 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à réinsérer dans la réglementation relative à l'évaluation et à la promotion des élèves de l'enseignement secondaire la phrase suivante, qui a été supprimée par erreur par un règlement grand-ducal du 21 août 2017: "*La note obtenue dans la branche 'Vie et Société' est uniquement prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle*".

En effet, ladite suppression a pour conséquence de conférer le statut d'une discipline de promotion à la branche "*Vie et Société*", ce qui n'a toutefois pas été la volonté du législateur en introduisant cette branche dans l'enseignement secondaire.

Étant donné que le texte sous avis a pour objet de procéder au simple rétablissement d'une disposition abolie par erreur, il n'appelle pas de remarques spécifiques quant au fond de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre prend note de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF